

Lomé, et à recevoir en contre-échange de M. Ayivor une parcelle de terrain de 44 ares 26 cas. sise à Lomé quartier Nyékonakpoé (carré n° 34) immatriculé à son nom sous le n° 101 du cercle de Lomé.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte d'échange ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

*Le Président de L'A.T.T.*

Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*

L. LAWSON.

#### Personnel

ARRETE N° 140-53/F. du 3 mars 1953 fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 87-51 du 31 janvier 1951 portant création pour le personnel civil appartenant à des cadres administratifs réguliers et pour des agents contractuels assimilés un nouveau régime d'allocations familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo, en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 493-52/P. du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 26 novembre 1952;

Vu l'approbation ministérielle n° 6447 du 12 février 1953.

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 87-51 du 31 janvier 1951 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est créé pour tous les personnels civils appartenant aux cadres généraux, supérieurs et locaux du Togo, ainsi que pour le personnel contractuel, un nouveau régime de prestations familiales comprenant :

- 1) une allocation de premier établissement familial
  - 2) des allocations familiales;
  - 3) des primes aux premiers âges;
  - 4) une allocation de salaire unique;
  - 5) un supplément familial de traitement;
- tels qu'ils sont définis aux articles ci-après :

ART. 3. — *Allocation de premier établissement familial* — L'allocation de premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 francs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'Etat Civil.

ART. 4. — *Allocations Familiales.*

1. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge;

2. — Les enfants qui peuvent donner droit à ces allocations sont :

Les enfants légitimes, depuis le jour de l'enregistrement à l'Etat-Civil de leur naissance;

Les enfants naturels reconnus, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte de reconnaissance;

Les enfants adoptifs, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte d'adoption;

3. — Les enfants légitimes et naturels reconnus, sans limitation de nombre, les adoptifs dans la limite de deux, ouvrent le droit aux allocations ci-après :

De 0 à 15 ans, par enfant et par an : 12.900 frs.

Ces allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

4. — Les allocations sont payées mensuellement à terme échu, à compter du premier mois suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat-Civil.

La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limités fixés ci-dessus. Elle est due pour la totalité du mois.

5. — Saut cas d'infirmité ou de maladie incurable, dûment constatée, le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de l'âge scolaire, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établis-

sement scolaire reconnu et y poursuivant des études normales, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié

Le droit à ces allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit pendant toute la durée de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il est inscrit, et pour compter de la date de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse enfin en cas de décès de l'enfant, pour compter du jour du décès.

ART. 5. — *Primes aux premiers âges* — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué, quand l'enfant atteint un an, puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 frs. CFA la prime est payable le dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge fixé

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption sont constatées à l'Etat-Civil avant que les enfants intéressés aient atteint les âges fixés ci-dessus.

ART. 6. — *Allocation de salaire unique.*

I. — Une allocation, dite de salaire unique, est attribuée aux familles, ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Ladite allocation est versée à partir du premier enfant à charge,

Le taux annuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

— 4.800 frs. pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans,

— 2.400 frs. pour un enfant unique à charge de plus de 5 ans,

— 4.800 frs. pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

— 6.000 frs. pour deux enfants à charge,

— 7.250 frs. pour trois enfants à charge et davantage.

2. — Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'allocation de salaire unique.

ART. 7. — *Supplément familial de traitement* — Pour tenir compte de la situation de famille, il est alloué aux personnels visés à l'article 2 ci-dessus un supplément familial de traitement qui comprend d'une part un élément fixe, d'autre part un élément proportionnel basé sur la solde soumise à retenue pour pension, après multiplication de cette dernière par l'index de correction appliqué aux soldes.

I — Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ELÉMENT FIXE ANNUEL	ELÉMENT PROPORTIONNEL
Un enfant à charge . . . . .	1.200 frs	Néant
Deux enfants à charge . . . . .	1.500 frs.	2%
Chaque enfant à charge en sus du 2 <sup>e</sup> . . . . .	1.800 frs.	2%

Pour le calcul de l'élément proportionnel, la rémunération définie ci-dessus (solde soumise à retenue pour pension multipliée par l'index de correction), sera divisée en tranches qui seront comptées comme suit :

Pour la totalité . . . . .	de 0 à 100.000
Pour 80 % . . . . .	de 100.001 à 200.000
Pour 60 % . . . . .	de 200.001 à 300.000
Pour 40 % . . . . .	de 300.001 à 400.000
Pour 20 % . . . . .	de 400.001 à 500.000
Pour 0 . . . . .	au dessus.

II — La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière d'allocations familiales à l'article 4 ci-dessus.

III — Le supplément familial suit le sort de la solde soumise à retenue pour pension, son montant est réduit dans les proportions où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 8. — Les fonctionnaires provenant de la Métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la Métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre.

1) le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils avaient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen normal de 11.160 francs. Ce montant libellé en francs métropolitains est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré;

2) le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — I — Les prestations familiales créées par le présent arrêté ne pourront être allouées au fonctionnaire ou assimilé que s'il est Chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport) du premier jour du mois suivant l'arrivée de cet enfant dans cet établissement.

II — En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation, au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent arrêté proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ces propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent arrêté.

ART. 10. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent arrêté fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

ART. 11. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent arrêté ne pourra être inférieur en monnaie locale à celui des seules allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

ART. 12. — Les prestations familiales dont peuvent bénéficier les personnels visés à l'article 2 lorsqu'ils sont en position de congé ou de permission rétribués dans un territoire de l'Union Française sont celles en vigueur dans ce territoire aux taux les plus élevés.

ART. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1953.

L. PECHOUX.

### Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 141-53/A.P. du 4 mars 1953 modifiant l'arrêté n° 760/SG/AG. du 25 octobre 1951 complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1952 le complétant ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo ;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions des décrets du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté n° 760/SG/AG. complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire ;

Sur le rapport de l'Inspecteur des Pharmacies et la proposition du Directeur de la Santé Publique ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 760/SG/AG. du 25 octobre 1951 est modifié comme suit :

« Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé.

Toute spécialité, autre que les produits injectables ou comportant des contre-indications thérapeutiques, n'appartenant pas aux tableaux A.B.C. ayant obtenu le visa du Ministre de la Santé Publique (Article 44 de la Loi du 11 septembre 1941).

Toutes autres dispositions de cet arrêté demeurent en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1953.

L. PECHOUX.

### Taxe sur les transactions

ARRETE N° 150-53/CD. du 5 mars 1953 rapportant l'arrêté n° 868-52/CD. du 29 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;